

21.498 *n* **lv. pa. Roduit. Mettre en oeuvre le rapport d'évaluation relatif aux expertises médicales dans l'AI**

Droit en vigueur

Avant-projet de la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil national

du 17 janvier 2025

Majorité

Minorité (Glarner, Aeschi Thomas, de Courten, Graber, Gutjahr, Thalmann-Bieri)

Ne pas entrer en matière

**Loi fédérale
sur l'assurance-invalidité**

(Renforcement de la procédure de conciliation pour les expertises AI monodisciplinaires)

Modification du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le rapport de la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil national du ...¹,

vu l'avis du Conseil fédéral du ...²,

arrête:

1 FF 2025 ...

2 FF 2025 ...

Droit en vigueur

**Avant-projet de la commission du
Conseil national**

I

La loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité³ est modifiée comme suit:

Art. 57 Attributions

Art. 57, al. 4 et 5

¹ Les attributions des offices AI sont notamment les suivantes:

- a. fournir des conseils axés sur la réadaptation;
- b. mettre en œuvre la détection précoce;
- c. déterminer, mettre en œuvre et surveiller les mesures d'intervention précoce, y compris les conseils et le suivi nécessaires;
- d. examiner si les conditions générales d'assurance sont remplies;
- e. examiner si l'assuré est susceptible d'être réadapté, en axant l'examen sur ses ressources et en consultant les acteurs pertinents;
- f. déterminer les mesures de réadaptation en consultant les acteurs pertinents, les mettre en œuvre, en surveiller l'exécution, fournir conseils et suivi à l'assuré et à son employeur durant la réadaptation et l'examen du droit à la rente, ainsi que, en cas d'interruption d'une mesure de réadaptation, examiner la possibilité de renouveler l'octroi d'une telle mesure et d'adapter l'objectif de réadaptation, en particulier dans le cas de jeunes assurés;
- g. fournir conseils et suivi à l'assuré et à son employeur après l'achèvement des mesures de réadaptation ou la suppression de la rente;
- h. fournir conseils et suivi aux bénéficiaires de rente présentant un potentiel de réadaptation dès le moment de l'octroi de la rente;
- i. évaluer le taux d'invalidité et l'impotence de l'assuré et les prestations d'aide dont il a besoin;

³ RS 831.20

Droit en vigueur

- j. rendre les décisions relatives aux prestations de l'AI;
- k. informer le public;
- l. coordonner les mesures médicales avec l'assureur-maladie et l'assureur-accidents
- m. contrôler les factures des mesures médicales;
- n. tenir à jour et publier une liste contenant notamment des indications sur tous les experts et centres d'expertises mandatés, classés selon les disciplines, le nombre annuel de cas expertisés et les incapacités de travail attestées.

² Le Conseil fédéral peut leur confier d'autres tâches. Il peut définir des exigences et prévoir d'autres indications pour la liste visée à l'al. 1, let. n.

³ Avant qu'une décision ne soit rendue, les offices AI fixent les mesures d'instruction déterminantes et nécessaires.

Avant-projet de la commission du Conseil national

⁴ Si l'office AI juge une expertise monodisciplinaire nécessaire dans le cadre de mesures d'instruction médicale, l'office AI et l'assuré sont tenus de s'entendre sur le choix d'un expert. Si l'office AI et l'assuré ne parviennent pas à s'entendre sur le choix d'un expert, l'office AI et l'assuré désignent chacun un expert dans la discipline déterminée en vue de l'établissement d'une expertise commune. Sur mandat de l'office AI, les deux experts établissent l'expertise avec une évaluation faisant l'objet d'un consensus. Si les deux experts ne parviennent pas à un consensus, ils font état de leurs divergences. Le SMR prend position sur les points qui ne font pas l'objet d'un consensus et rend ses conclusions sur l'évaluation médicale.

⁵ Le Conseil fédéral peut régler les modalités selon lesquelles les experts visés à l'al. 4 doivent établir l'expertise commune, notamment concernant le lieu et le déroulement de l'expertise.

Droit en vigueur

*Avant-projet de la commission du
Conseil national*

II

¹ La présente loi est soumise au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.